

> Circulaire

n° 10798

Vendredi 21 mars 2014

Indemnisation des dommages dus au déversement d'hydrocarbures par des navires-citernes

Procédure de constitution et de répartition du fonds de limitation de responsabilité

DECRET N° 2014-348 DU 18 MARS 2014

> Le décret n° 2014-348 du 18 mars 2014, publié au Journal officiel du 20 mars 2014, fixe la procédure de constitution et de répartition du « fonds de limitation de responsabilité » constitué par le propriétaire du navire en cas de marée noire.

Ce fonds est constitué auprès du tribunal de commerce dans le ressort duquel le dommage a été subi (article 1 du décret). Le propriétaire du navire saisit le président du tribunal d'une requête qui décrit les dommages survenus ainsi que le montant et les modalités de constitution du fonds (article 2). Le montant, qui est fonction de la jauge du navire, est calculé conformément à la convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

La constitution du fonds est constatée par une ordonnance du président du tribunal de commerce, qui nomme un juge-commissaire et un liquidateur. Le premier désigne l'organisme qui recevra les fonds en dépôt, le second informe les créanciers du délai pendant lequel ils doivent déclarer leur créance auprès du tribunal, faute de quoi ils perdraient leur droit à indemnisation (article 9). Dans ce même délai, les créanciers ont la possibilité de déposer une demande d'indemnisation auprès du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)¹.

Responsable de cette publication : Laurent Richard
01 47 16 94 70
laurent.richard@cpdp.org